

meubles ou autres appartenans audit Sr. bailleur,  
ledit preneur jouira pendant ledit present  
bail a proportion de ce qui sera baillé en échange.  
Et s'il y en a moings, luy sera fait diminution  
a proportion, comme ausy si ledit Sr. bailleur en  
achete en deniers comptans ou rente, ledit preneur  
en jouira et augmentera de prix selon la valeur.  
Pourra ledit preneur faire bail de partie et portion  
et renouveler pour ledit temps, le bail à qui  
luy semblera, dont il demeurera garant.  
Et au ledit Sr. bailleur l'avit les dites acquisitions  
il ne sera tenu de payer mesmes droitz de lots  
et ventes audit preneur. Et pour la grande  
sécurité dudit preneur de ladite somme de  
deux mil cinq cens livres cy dessus avancée,  
et garantie du present bail, ledit bailleur  
spécialement oblige sa dite terre de **SOURIZ**  
cy dessus baillé. Et pour l'exécution des présentes  
ledit preneur a esleu son domicile à Paris en  
la maison au le Sr. [bailleur] demeure en la  
rue de Grenelle, auquel lieu Sr. Car ainsi  
promettent et obligent chascun en droit soy.  
Fait et la maison du dit Sr. bailleur le dix  
huitiesme jour de mars X VI. a trente huit; et  
ont signé

Baudouyn,

Denisart.

Le Cat.

Lesornelier.